



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

REGLEMENT DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

du 1er janvier 1982

(Etat au 1er octobre 1984)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'Ecole des hautes études commerciales est une des sept facultés énumérées par la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche

Art. 2

L'Ecole a pour but l'enseignement et la recherche dans les matières relatives à la gestion de l'entreprise, à l'économie politique et aux sciences actuarielles. Elle peut également dispenser un enseignement postgrade dans ces matières.

Art. 3¹

Sur la proposition du Conseil d'école, à la suite d'examens réussis conformément au présent règlement, l'Université confère les grades, diplômes et certificats suivants :

A. Licences :

Licence en sciences économiques, mention "gestion de l'entreprise".
Licence en sciences économiques, mention "économie politique".
Licence en sciences actuarielles.

B. Doctorats :

Doctorat en sciences économiques, mention "gestion de l'entreprise".
Doctorat en sciences économiques, mention "économie politique".
Doctorat en sciences actuarielles.

C. Diplômes postgrade :

Diplôme postgrade en gestion de l'entreprise (Master of Business Administration : MBA).
Diplôme postgrade en économie politique.
Diplôme postgrade en informatique et organisation.

D. Certificats :

Certificat d'études supérieures en gestion de l'entreprise.
Certificat de gestion pour diplômés d'écoles d'hôtellerie ou de tourisme.

Art. 4

Tous les documents constatant les grades, diplômes et certificats prévus à l'article 3 sont signés par le recteur de l'Université et le doyen de l'Ecole.

1) Modifié par règlement du 20 août 1984.

CHAPITRE III

Organes de l'Ecole

A. Le Conseil d'école

Art. 5

Le Conseil d'école est composé des professeurs ordinaires, ainsi que de délégations des professeurs extraordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants, qui dispensent leur enseignement principal à l'Ecole.

Sous réserve de l'art. 12, alinéa 2, du Règlement général de l'Université, le Conseil d'école a compétence pour fixer le nombre des délégués des professeurs extraordinaires, associés et assistants. Les délégués sont désignés par leurs collègues respectifs au début de l'année académique.

Le tiers prévu par le Règlement général de l'Université (art. 12) doit être atteint si le nombre des professeurs le permet.

La durée du mandat des membres des délégations est d'une année. Ce mandat est renouvelable.

Les autres membres du corps professoral dispensant leur enseignement principal à l'Ecole peuvent participer aux séances, avec voix consultative.

Art. 6

Le Conseil d'école est présidé par le doyen de l'Ecole. Un membre du Conseil est désigné en qualité de secrétaire.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'école puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du doyen est prépondérante.

Art. 7

Le doyen convoque le Conseil d'école de sa propre initiative ou à la demande de trois membres.

B. Le doyen

Art. 8

Le doyen est élu par le Conseil d'école, dans la dernière séance du semestre d'hiver qui précède son entrée en fonction.

Le Conseil d'école désigne en temps utile une commission chargée de proposer des candidatures.

L'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. S'il n'y a qu'un candidat, il doit obtenir les suffrages de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 9

Le Conseil d'école peut désigner des vice-doyens choisis en son sein. Ils assistent le doyen.

Art. 10

Le doyen est secondé dans les tâches administratives par un adjoint de faculté qui organise notamment le travail du personnel administratif et technique de l'Ecole.

C. La Commission tripartite

Art. 11

La Commission tripartite est composée de quatre délégués du corps professoral, de quatre délégués du corps intermédiaire et de quatre délégués des étudiants. Le personnel administratif y est représenté par deux délégués. Les délégués ont chacun un suppléant. Délégués et suppléants sont tous nommés pour un an et sont rééligibles. Les suppléants des étudiants siègent à la Commission avec voix consultative.

Art. 12

Pour la désignation des délégués des étudiants à la Commission tripartite, les collèges électoraux sont constitués par

- les étudiants de première année en sciences économiques, qui élisent un membre et son suppléant ;
- les étudiants de deuxième et troisième années en gestion d'entreprise, qui élisent un membre et son suppléant ;
- les étudiants de deuxième et troisième années en économie politique, qui élisent un membre et son suppléant ;
- les étudiants en sciences actuarielles, qui élisent un membre et son suppléant.

Art. 13

Avant la fin du mois de novembre, le doyen convoque les collèges électoraux des étudiants, ainsi que ceux du corps intermédiaire et du personnel administratif. Chaque collège électoral délibère valablement si le tiers de ses membres sont présents.

Chaque membre d'un collège électoral peut présenter des candidats (délégués et suppléants). Leurs noms sont portés sur une liste affichée.

Si le nombre des candidatures annoncées et acceptées est insuffisant, d'autres candidats peuvent être proposés au cours de la séance, avant le scrutin, à condition qu'ils acceptent leur candidature.

L'élection a lieu à main levée, à la majorité relative. A la demande d'une personne, ou du président de la séance, elle peut avoir lieu au bulletin secret.

Art. 14

Les délégués et suppléants du corps professoral sont élus par le Conseil d'école.

Art. 15

La Commission élit un bureau, composé du président et d'un secrétaire.

Art. 16

La Commission est convoquée par son président, de sa propre initiative ou à la demande du doyen, du Conseil d'école ou de trois de ses membres. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est nécessaire (art. 17 du Règlement général de l'Université). En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Art. 17

La Commission peut mettre à l'ordre du jour de ses séances et discuter tout objet intéressant la vie de l'Ecole.

Elle peut faire au Conseil toute proposition touchant aux affaires de l'Ecole, en conformité avec l'article 21 de la Loi sur l'Université de Lausanne. Elle est informée des suites qui lui sont données.

Art. 18

Les propositions relatives au plan de développement, au projet de budget, à l'organisation de l'enseignement et aux programmes d'études sont communiquées par le Conseil d'école à la Commission tripartite, qui en délibère.

Les propositions de la Commission sont transmises par écrit au Conseil d'école qui informe la Commission de ses décisions finales.

D. Instituts

Art. 19

L'enseignement et la recherche en sciences actuarielles sont groupés dans un Institut de sciences actuarielles, dont l'organisation fait l'objet d'un règlement spécial, conformément à l'art. 14 de la Loi sur l'Université de Lausanne et aux articles 22 et 23 du Règlement général.

E. Départements

Art. 19 bis¹

Un Département d'économétrie et d'économie politique est institué en application de l'art. 15 de la Loi sur l'Université de Lausanne et de l'art. 24 du Règlement général. Il fait l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE IV

Enseignants et corps intermédiaire

A. Le corps professoral

Art. 20

L'Ecole veille à la formation continue et au perfectionnement de son corps enseignant. Le Conseil d'école établit le plan des congés scientifiques.

Art. 21

Le président de chaque commission de présentation, prévue par l'art. 92 du Règlement général de l'Université, est responsable de l'exécution de la procédure de mise au concours, ainsi que de l'administration des dossiers des candidats.

1) Introduit par règlement du 20 août 1984

B. Le corps intermédiaire

Art. 22

L'agrégé de faculté et le maître assistant participent aux enseignements pratiques et à la recherche, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, extraordinaire ou associé.

Le Conseil d'école se prononce sur leur cahier des charges.

Les postes peuvent faire l'objet d'une mise au concours.

Art. 23

L'assistant fournit au professeur dont il dépend son appui dans toutes les fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que dans les tâches administratives incombant normalement au corps enseignant.

Le professeur apporte son aide à l'assistant pour lui permettre de compléter sa formation scientifique et d'approfondir ses connaissances.

Pour l'exécution de certains travaux administratifs relatifs aux examens (surveillance, établissement des moyennes, etc.), qu'il s'agisse de la discipline dont il a la charge ou de toute autre discipline, l'assistant relève directement du doyen.

CHAPITRE V

Etudiants

A. Admission

Art. 24

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à l'Ecole et se présenter aux examens de grade :

- a) les porteurs d'un titre fédéral de maturité A, B, C, D, E ou d'un titre cantonal reconnu par la Confédération ;
- b) les porteurs d'une maturité commerciale cantonale ;
- c) les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université, sous réserve, le cas échéant, de la réussite de l'examen d'admission aux hautes écoles suisses (examen de Fribourg) ou de l'épreuve de français organisée par l'Ecole de français moderne de l'Université de Lausanne (art. 107 du Règlement général de l'Université).

Les étudiants non porteurs d'une maturité fédérale E ou d'une maturité ou baccalauréat commercial, sont soumis, lors de la première série d'examens, à une épreuve d'introduction aux études commerciales supérieures.

Art. 25

Dans des cas exceptionnels, un étudiant qui peut se prévaloir d'une scolarité universitaire analogue antérieure peut être dispensé de certains cours ou de certaines épreuves. Les équivalences sont alors reconnues par le doyen ; elles se rapportent à des disciplines et non à des semestres d'études. La durée des études à l'Ecole ne sera toutefois jamais inférieure à deux ans.

Art. 26

Le candidat qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne, ou une autre haute école suisse ou étrangère (cas prévu au deuxième alinéa ci-après réservé) ne peut se présenter qu'une fois aux examens de 1ère année, sans fractionnement.

Celui qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou école dispensant un enseignement analogue ne peut, sauf dérogation accordée par le Conseil d'école, être inscrit en tant qu'étudiant régulier.

Art. 27

Le candidat à l'immatriculation qui n'est pas porteur de l'un des titres prévus à l'article 24 peut se présenter à un examen d'admission s'il est de nationalité suisse, ou domicilié en Suisse depuis plus de cinq ans, est âgé de vingt ans au moins et n'a pas échoué à un examen de baccalauréat ou de maturité dans les cinq ans qui précèdent.

Les modalités de cet examen et son programme sont arrêtés par le Conseil d'école.

B. Programme et durée des études

Art. 28

Sous réserve de l'art. 24, lettre e), et de la Loi sur l'Université de Lausanne, le Conseil d'école arrête les programmes d'études pour chaque année académique. Il détermine le nombre et la nature des examens, ainsi que des interrogations et des contrôles intermédiaires auxquels les étudiants sont soumis.

Art. 29

La durée normale des études est de trois ans pour l'obtention de la licence et de deux ans pour l'obtention d'un certificat. Les études ne peuvent être interrompues qu'en cas de congé accordé par l'Ecole.

CHAPITRE VI

Examens

A. Organisation

Art. 30¹

Chaque année d'études est sanctionnée par une série d'examens.

Des sessions ordinaires d'examens sont organisées en été et en automne.

Une session spéciale d'examens peut être organisée au printemps pour des candidats qui ne sont plus astreints à suivre des cours et pour des candidats qui ne se présentent qu'à des épreuves isolées (cas échecs partiels, selon art. 39).

Dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque les candidats sont interrogés par un professeur invité, une épreuve peut être organisée en cours de semestre.

Art. 31¹

Le candidat aux examens s'inscrit auprès de l'administration de l'Ecole dans les délais communiqués par voie d'affiches. Ces délais sont impératifs.

1) Modifié par règlement du 20 août 1984

Art. 32

L'inscription à une série d'examens peut être refusée à un candidat qui, en cours d'année, n'a pas présenté les travaux personnels exigés et annoncés en début de cours ou de séminaire.

Le candidat peut être tenu de présenter son livret d'étudiant pour justifier de sa scolarité universitaire.

Art. 33

Les épreuves sont écrites ou orales; le candidat est interrogé par le professeur, assisté d'un expert agréé par le Département de l'instruction publique.

Les épreuves sont sanctionnées par des notes allant de zéro (nul) à dix (excellent); les demi-points peuvent être utilisés.

Art. 34

Le candidat inscrit qui, sans motif valable, ne se présente pas à une épreuve se voit attribuer la note zéro.

En cas de force majeure, la justification de l'absence doit intervenir dans les trois jours, le cas échéant par la production d'un certificat médical.

Art. 35

Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude au cours des examens entraîne, pour leurs auteurs, l'annulation de la série; cette annulation est considérée comme un échec. La procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université de Lausanne demeure réservée.

Art. 36

A la fin de chaque session, une commission d'examens, composée de trois professeurs au moins, examine les résultats obtenus et statue sur l'admission ou l'échec des candidats.

B. Licences

Art. 37¹

Les examens se déroulent conformément au programme d'études, à la fin de chaque année d'études.

A la fin de la première année, l'étudiant se présente à la session d'été. (La session d'automne n'est accessible qu'aux candidats autorisés à se présenter une seconde fois). Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6 sur 10 pour pouvoir s'inscrire aux cours de deuxième année.

A la fin des deuxième et troisième années, l'étudiant peut se présenter aux sessions d'été ou d'automne. Il a la faculté également, mais en première tentative seulement, de répartir à son gré les épreuves de la série entre les sessions d'été et d'automne. Le fractionnement choisi au moment de l'inscription est irrévocable.

Art. 38¹

Le candidat ne peut s'inscrire à une série d'examens tant qu'il n'a pas réussi la série précédente. La moyenne de chaque série est calculée séparément. Le candidat a réussi une série s'il a une moyenne de 6 sur 10 et n'a obtenu aucune note inférieure à 4.

1) Modifié par règlement du 20 août 1984

Art. 39

Lorsque le candidat échoue, tout en ayant obtenu la moyenne (échec partiel), il doit se présenter à nouveau aux épreuves pour lesquelles il a obtenu une note insuffisante. Seule la dernière note sera prise en considération.

Art. 40

A la première série d'examens, subit un échec définitif :

- l'étudiant qui, sans motif admissible, ne s'est pas inscrit à l'examen;
- le candidat inscrit qui, sans motif valable, ne s'est pas présenté à l'examen;
- le candidat qui, dûment averti par écrit au début du 2ème semestre de l'insuffisance de son travail et de la présente disposition, a obtenu une moyenne inférieure à 4;
- le candidat qui y a échoué pour la seconde fois.

Art. 41

Le candidat qui échoue deux fois à l'examen de deuxième ou de troisième série subit un échec définitif.

Art. 42

En cas d'échec partiel, le candidat peut se présenter une troisième et dernière fois aux seules épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu une note suffisante. Cette disposition s'applique aux trois séries d'examens.

Art. 43¹

Le candidat qui, ayant échoué, se présente à nouveau à une épreuve ou à une série, doit le faire au plus tard dans l'année civile qui suit celle où il a terminé l'année d'études correspondante.

C. Doctorats

Art. 44

Le licencié de l'Ecole peut être candidat au doctorat s'il a obtenu 7 au moins de moyenne générale à ses examens de licence.

Art. 45

Le diplômé du programme postgrade en gestion de l'entreprise (MBA) qui a obtenu une moyenne de 7 peut être candidat au doctorat si son premier grade a, lui aussi, été décerné par l'Ecole.

Art. 46

Le licencié en sciences économiques ou commerciales d'une université suisse autre que celle de Lausanne, ou celui qui est porteur d'un titre universitaire suisse jugé équivalent, peut être candidat au doctorat s'il démontre qu'il aurait pu postuler ce grade dans cette haute école et si, après avoir été inscrit aux cours de l'Ecole pendant deux semestres au minimum, il subit avec succès des examens complémentaires.

Dans chaque cas particulier, le Conseil d'école décide quels sont les examens exigés.

Les épreuves doivent être subies en une seule série ; elles sont réussies si la moyenne obtenue est de 7 au minimum. Le candidat est soumis dès lors aux mêmes règles que le licencié de l'Ecole.

1) Modifié par règlement du 20 août 1984

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'école peut étendre les dispositions ci-dessus à des gradués d'une université étrangère.

Art. 47

Le candidat prépare deux mémoires dont les sujets sont fixés d'entente avec deux professeurs. Ces sujets doivent être communiqués au doyen au moins trois mois avant la date de l'examen.

Chaque mémoire fait l'objet d'une interrogation orale; les deux interrogations ont lieu dont la même session ordinaire d'examens, à laquelle le candidat s'inscrit dans les délais affichés (voir art. 31). Les mémoires sont déposés au secrétariat de l'Ecole, en trois exemplaires, trois semaines au moins avant la date des interrogations. L'examen est réussi si la moyenne des notes n'est pas inférieure à 7.

Art. 48

S'il a satisfait aux exigences de l'art. 47, le candidat est autorisé à présenter une thèse, sous la direction d'un professeur de l'Ecole.

Lorsqu'un professeur a pris la responsabilité de la direction d'une thèse, il en informe le Conseil d'école par l'intermédiaire du doyen.

Art. 49

Dans l'année qui suit l'information au Conseil, une commission, formée du directeur de thèse et de deux autres professeurs, convoque le candidat à un entretien. Celui-ci porte sur le choix du sujet, l'analyse de la littérature existante et la méthodologie à utiliser.

Art. 50

La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines enseignées à l'Ecole, hormis les disciplines exclusivement juridiques.

Art. 51

La thèse et les mémoires sont rédigés en français. Toutefois, avec l'approbation du Conseil, ils peuvent l'être dans une autre langue nationale officielle ou en anglais.

Art. 52

La thèse est remise en quatre exemplaires dactylographiés au doyen de l'Ecole. Celui-ci en informe le Conseil et désigne le jury de thèse, dont font partie le directeur de thèse, un autre professeur de l'Ecole et, le cas échéant, d'autres experts.

Art. 53

Après examen du travail, le jury convoque le candidat à un colloque, puis conclut soit en proposant l'imprimatur, soit en le refusant, soit en demandant des remaniements.

Art. 54

Au bénéfice de l'imprimatur, le candidat pourvoit à l'impression de la thèse dans le format et avec les caractères conformes aux usages de l'Ecole.

La thèse est déposée en 50 exemplaires au secrétariat de l'Ecole, à l'intention des professeurs. Les prescriptions de l'Université sur l'impression et le dépôt des thèses sont réservées.

Art. 55

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique trois semaines au moins après son dépôt. La date et le lieu en sont fixés par le doyen. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Exceptionnellement, le Conseil d'école peut, sur proposition du directeur de thèse, autoriser le candidat à soutenir sa thèse sur manuscrit. Dans ce cas, le diplôme n'est délivré que lorsque le dépôt prévu à l'article 52 est effectué.

Art. 56

Le doyen préside la séance publique. Il donne la parole au candidat, aux personnes qui la demandent et aux membres du jury de thèse.

Art. 57

Après la soutenance, le jury de thèse délibère. Le résultat de la délibération est communiqué séance tenante. Le doyen fait rapport au Rectorat.

Art. 58

La thèse ne peut être mise en vente avant la soutenance.

D. Diplômes postgrade

Art. 59¹

Les programmes des diplômes postgrade font l'objet de règlements spéciaux.

E. Certificats

Art. 60¹

Sous réserve de l'art. 24, lettre e) de la Loi sur l'Université de Lausanne, le programme des certificats, leur plan d'études et leur régime d'examens sont fixés par le Conseil d'école.

Art. 61¹

Peut se présenter à un examen de certificat d'études supérieures en gestion de l'entreprise le porteur d'un grade universitaire, à l'exception d'un candidat déjà gradué en gestion de l'entreprise.

Peut se présenter au certificat de gestion pour diplômés d'écoles d'hôtellerie ou de tourisme le candidat porteur d'un titre donnant droit à l'immatriculation à l'Université et qui est, en outre, au bénéfice d'un diplôme d'école d'hôtellerie ou de tourisme obtenu après six semestres d'études au moins, stage pratique compris.

Art. 62²

F. Attestations

Art. 63

L'étudiant qui le désire est admis à subir des épreuves sur des matières autres que celles de son programme d'études (dont les options choisies au moment de l'inscription aux examens font partie). Il peut obtenir alors une simple attestation.

1) Modifié par règlement du 20 août 1984

2) Abrogé par règlement du 20 août 1984

G. Droits d'inscription aux examens

Art. 64

Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiants font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 65

Le présent règlement abroge celui du 12 décembre 1957. Il entre en vigueur le 1er janvier 1982.

LE DOYEN DE L'ECOLE

Charles Iffland

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Claude Bridel

(L.S.)

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Raymond Junod